

131  
nn

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de BORT-L'ÉTANG

dossier n°PC06304518L0002

date de dépôt : 04/01/2018

demandeur : Monsieur WILLEMOT Jérémie, Patrick,  
Nicolas

pour : Construction d'une maison individuelle

adresse terrain : Le beurrier 63190 BORT-L'ÉTANG

## ARRÊTÉ 2018-04

### Refusant un permis de construire au nom de la commune

**Le maire de BORT-L'ÉTANG,**

Vu la demande de permis de construire pour maison individuelle présentée le 04/01/2018 par : Monsieur WILLEMOT Jérémie, Patrick, Nicolas demeurant Guillaumont - 63190 BORT-L'ÉTANG;

Vu l'objet de la demande :

- pour construction d'une maison individuelle;
- sur une parcelle située au lieu-dit « Le beurrier » 63190 BORT-L'ÉTANG ; et cadastrée ZP 2
- pour une surface de plancher créée de 179.84 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 04/12/2013;

Vu le règlement de la zone Ug,

Considérant que ce projet est situé dans le champ de visibilité d'un immeuble ou d'immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou concerne un immeuble adossé à un monument historique classé, les articles L.621-31 du code du patrimoine, L.425-1 et R.425-1 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France n'a pas donné pas son accord, par courrier daté du 31/01/2018.

## ARRÊTE

Le Permis de Construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à BORT-L'ÉTANG, Le 07/02/2018

Le maire,

Michel MAZEYRAT

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

192

01

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.